

Objet : Pass'CAPES (Contrat d'Accompagnement Participatif pour les Études Supérieures)

Préambule :

La Commune de Port-Jérôme-sur-Seine propose aux étudiants de son territoire qui en font la demande une aide financière annuelle sans condition de ressources.

Article 1 :

Pour bénéficier du Pass'CAPES, il faut :

- avoir moins de 24 ans au 1^{er} septembre de l'année en cours,
- avoir son domicile principal à Port-Jérôme-sur-Seine,
- être titulaire d'un baccalauréat ou de son équivalence,
- être inscrit dans un établissement public ou privé (y compris à distance) reconnu par l'Etat,
- être inscrit dans une formation post-bac à temps plein non rémunérée.

Article 2 :

Un redoublement ou une réorientation seront admis au cours du présent dispositif.
Les étudiants en contrat d'alternance ne pourront pas bénéficier de ce dispositif.

Article 3 :

La somme allouée à l'étudiant sera différente en fonction de la localisation de son lieu d'études.

L'étudiant pourra prétendre à :

- une somme de **500 euros** s'il étudie dans un établissement situé en dehors de Caux Seine Agglo
- une somme de **250 euros** s'il étudie dans un établissement situé sur le territoire de Caux Seine Agglo

Cette somme sera versée, dans son intégralité, au mois de décembre.

Article 4 :

Les demandes déposées au-delà des dates limites indiquées sur le dossier Pass'CAPES ne seront pas acceptées.

Article 5 :

S'agissant d'un dispositif participatif, une contrepartie est demandée à l'étudiant sous forme d'une action auprès de la collectivité. Celle-ci devra être effectuée avant fin septembre suivant la signature du présent dispositif et en fonction des propositions suivantes :

- aide aux devoirs auprès des écoliers et collégiens avec le CCAS de la commune,
- soutien à une action ou une manifestation municipale (festivité de Noël, festival de musique, lait de mai, cérémonies...),
- soutien à une action ou une manifestation associative.
- assesseurs des bureaux de votes lors des années d'élections.

Objet : **Pass'CAPES (Contrat d'Accompagnement Participatif pour les Études Supérieures)**

Article 6 :

Lors de son action liée à sa contrepartie, l'étudiant devra respecter le principe de laïcité propre à l'Administration Publique.

Article 7 :

Les étudiants, bénévoles dans une association reconnue d'utilité publique, sapeurs-pompiers volontaires, adhérant au dispositif ERASMUS ou effectuant un Service Civique en parallèle de leurs études, sont dispensés de la contrepartie indiquée dans l'article 5. Dans tous les cas de figure, l'étudiant devra fournir au service Éducation-Jeunesse un justificatif prouvant son implication.

Article 8 :

Si aucune contrepartie n'a été effectuée par l'étudiant avant septembre suivant la signature du présent dispositif, après deux propositions du service Éducation-Jeunesse, la Ville ne renouvellera pas ce dispositif avec l'étudiant.

Article 9 :

En cas de comportement inapproprié de l'étudiant sur le territoire de la commune, sur la voie publique, au sein des équipements et structures ou lorsqu'il effectuera sa contrepartie, le présent dispositif pourra être interrompu ou non renouvelé en fonction de l'avancement du dispositif au moment du constat d'un tel comportement.

Article 10 :

Le présent règlement sera notifié à chaque étudiant demandeur du Pass'CAPES qui certifiera en avoir pris connaissance et l'accepter.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 2 juillet 2026

**L'Adjointe au Maire chargée
de l'Éducation et de la jeunesse
Fabienne BEAUDOIN VAUCELLE**

